

PRÉSENT :

M^e Marc-André Patoine, B.A., LL.L
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA
M. François Tanguay
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

La liste des intéressés apparaissant à la page suivante
Intéressés

***Demandes de rectification, d'instructions complémentaires
et de clarification suite à la décision D-2000-102***

*Audience relative à la détermination du prix unitaire moyen du
transport et à la modification des tarifs de transport de
l'électricité (Loi sur la Régie de l'énergie, chapitre R-6.01, art.
48 à 51)*

Liste des intéressés

- Action Réseau Consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économies Familiales du Québec (ARC/FACEF);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTO);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Coalition industrielle formée de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE), l'Association des industries forestières du Québec ltée (AIFQ) et de l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) (Coalition industrielle);
- Groupe STOP et Stratégie Énergétique (STOP/S.É.);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME/UDD);
- New York Power Authority (NYPA);
- Ontario Power Generation (OPG);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM).

LES DEMANDES

La Régie de l'énergie (la Régie) est saisie de demandes de rectification au sens de l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), l'une ayant été introduite par le RNCREQ, en date du 3 juillet 2000, l'autre par Groupe STOP/S.É., en date du 4 juillet 2000. Ces demandes visent à rectifier la décision D-2000-102 rendue le 2 juin 2000, portant sur les questions à débattre, les documents et informations à produire avec la demande amendée, l'échéancier et les frais de la phase informationnelle de l'audience relative à la détermination du prix unitaire moyen du transport et à la modification des tarifs de transport de l'électricité.

À ces demandes de rectification s'ajoute une demande d'instructions complémentaires et de clarification introduite par Groupe STOP/S.É. eu égard à l'adoption du projet de loi numéro 116 et à la décision de la Cour supérieure du Québec concernant la Directive numéro 1 du ministre.

Une dernière demande de clarification est formulée par la Coalition industrielle qui, sur le point d'engager un expert, demande à la Régie si la politique de prix de transfert, que présentera le transporteur d'électricité pour les activités non réglementées, sera appliquée aux exportations et aux contrats particuliers.

L'ARGUMENTATION DU RNCREQ

Le RNCREQ considère que la décision D-2000-102 est entachée de deux erreurs d'écriture. D'abord, il soumet que l'inclusion du mot « *tarifaires* » dans la phrase suivante est une erreur d'écriture de caractère involontaire ou accidentel :

« Après avoir analysé les commentaires des participants, la Régie tient à préciser d'emblée que le thème « Planification du réseau de transport » doit se limiter aux prévisions des besoins de la clientèle et investissements projetés en fonction des impacts tarifaires potentiels futurs, et en conséquence, le titre de ce thème sera « Prévision des besoins et d'investissements projetés. »² (nous soulignons)

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Décision D-2000-102, page 34.

Il affirme que le fait de limiter l'étude des impacts potentiels futurs des investissements projetés dans les infrastructures de transport aux seuls impacts tarifaires serait, à sa face même, incohérent avec l'article 5 de la Loi, étant donné que de tels investissements impliqueront inévitablement des questions de développement durable, ce qui comprend des préoccupations économiques, sociales et environnementales. La rectification demandée par le RNCREQ est donc de retirer le mot « *tarifaires* » de cette phrase de façon à ce que l'extrait pertinent se lise ainsi : « *en fonction des impacts potentiels futurs* ».

Ensuite, la RNCREQ soumet que l'utilisation du mot « *ou* » au lieu de « *et* » dans la phrase suivante serait également une erreur d'écriture de caractère involontaire ou accidentel :

*« En conséquence, pour lui permettre d'exécuter son mandat selon les pratiques usuelles de la réglementation de l'électricité, la Régie demande qu'Hydro-Québec présente sommairement son programme d'investissements sur un horizon de dix ans ou propose une méthodologie pour prévoir les impacts des investissements majeurs sur les tarifs prévus en matière de transport. »*³ (nous soulignons)

Selon le RNCREQ, il s'agit de la seule interprétation qui soit cohérente avec un extrait précédent de la décision : « [...] la Régie considère qu'il lui est nécessaire de développer une vision à long terme du développement du réseau de transport d'Hydro-Québec afin de voir venir les investissements massifs et de prévenir les chocs tarifaires. »⁴ Afin d'atteindre cet objectif, le RNCREQ considère que le programme d'investissements et la méthodologie sont requis et non l'un ou l'autre. La rectification demandée est donc à l'effet de changer le mot « *ou* » par le mot « *et* » dans la phrase citée ci-dessus.

Le transporteur d'électricité transmet ses commentaires à la Régie en date du 5 juillet 2000, en affirmant que les deux erreurs, dont le RNCREQ prétend que la décision D-2000-102 est entachée, ne sont pas des erreurs d'écriture et de calcul, ou de quelqu'autre erreur de forme au sens de l'article 38 de la Loi. Il souligne que dans les deux cas visés par le RNCREQ, la Régie a rendu sa décision eu égard aux divers commentaires qui lui avaient été faits incluant ceux par lesquels le RNCREQ

³ Décision D-2000-102, page 35.

⁴ Décision D-2000-102, page 34.

présentait ses préoccupations. Le transporteur d'électricité ajoute que la décision de la Régie concernant les deux éléments soulevés par le RNCREQ est d'ailleurs en accord avec les commentaires écrits de la Régie, ses motifs de décision et toute l'économie de la décision D-2000-102.

L'ARGUMENTATION DE GROUPE STOP/S.É.

La requête de Groupe STOP/S.É. demande à la Régie de fournir des instructions complémentaires sur les trois questions qu'il soulève et, lorsque spécifié, de rectifier les instructions déjà contenues à la décision D-2000-102, tel qu'indiqué par l'intervenant. L'intervenant réitère les mêmes demandes soulevées précédemment par le RNCREQ en plus de la modification de la décision afin de tenir compte du jugement de la Cour supérieure sur la *Directive numéro 1*⁵ et de l'entrée en vigueur des dispositions correspondantes de la *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives*⁶.

Groupe STOP/S.É. souhaite que la Régie donne des instructions complémentaires confirmant son interprétation du paragraphe visé par la première rectification du RNCREQ. Groupe STOP/S.É. soutient que le paragraphe doit être interprété à l'effet que la Régie procédera en deux étapes :

- *D'une part, qu'elle s'assurera que les prévisions décennales des besoins et investissements sont réalistes, raisonnables et justifiées. Elle tiendra alors compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales pertinentes.*
- *Puis, une fois les prévisions établies, la Régie en déduira, à l'aide d'une méthodologie appropriée, les impacts sur les tarifs de transport (prévisions de revenus, besoins d'investissements en capital, dépenses d'opération prévues, risque de choc tarifaire, règles d'amortissement, comptes reportés et comptes provisionnels éventuels, etc.)⁷.*

⁵ D. 53-99, 27 janvier 1999, G.O.Q. 1999.II.307.

⁶ L.Q. 2000, c. 22., sanctionné le 16 juin 2000.

⁷ Requête de STOP/SÉ, paragraphe 3.1, page 2.

Subsidiairement, si ce paragraphe ne peut être ainsi interprété, Groupe STOP/S.É. demande la rectification du paragraphe en question de la décision D-2000-102 par la suppression du mot « *tarifaires* ».

La deuxième question soulevée par Groupe STOP/S.É. est également à l'effet de rectifier la phrase visée par la deuxième rectification du RNCREQ, page 36 de la décision D-2000-102, par le remplacement de la conjonction « *ou* » par la conjonction « *et* ».

Enfin, Groupe STOP/S.É. demande à la Régie de modifier les propos tenus aux pages 7 à 13 de sa décision D-2000-102 afin de tenir compte du jugement rendu par la Cour supérieure le 6 juin 2000, au sujet de la *Directive numéro 1*, ainsi que de l'entrée en vigueur le 16 juin 2000 des dispositions correspondantes de la *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives*⁸.

À son avis, il semble que les instructions présentes aux pages 7 à 13 de la décision D-2000-102 peuvent continuer de s'appliquer *mutatis mutandis*, avec quelques variations, notamment quant à la date charnière de la mise en opération des actifs et de leur inscription aux livres (qui passe du 27 janvier 1999 au 16 juin 2000) et quant à la précision de définition des notions d'*actifs de transport* et de *contrats de service de transport*.

Le transporteur d'électricité réitère les mêmes commentaires que ceux faits à l'égard de la demande du RNCREQ et demande le rejet de la demande de rectification.

L'ARGUMENTATION DE LA COALITION INDUSTRIELLE

Le 29 juin 2000, la Coalition industrielle informe la Régie qu'elle s'apprête à engager des frais (embauche d'un expert) aux fins de préparation de la preuve dans la cause tarifaire de transport de l'électricité.

⁸ Supra note 6.

Avant d'engager de tels frais, elle demande à la Régie de l'informer au sujet de la politique de prix de transfert à être élaborée pour les activités non-réglementaires annoncée à la page 14 de la décision D-2000-102⁹. La Coalition souhaite que la Régie l'informe à savoir si cette politique pourra s'appliquer aux exportations et aux contrats particuliers puisqu'elle a l'intention, si c'est le cas, de réintroduire la proposition de prix de transfert, préparée par l'expert Zak El Ramly, dans le cadre du dossier R-3405-98.

Le transporteur d'électricité répond, tel que mentionné au premier paragraphe de la page 14 de la décision D-2000-102, qu'il comprend que le questionnement de la Coalition concerne plutôt le traitement comptable et réglementaire des revenus et dépenses associés à l'utilisation des actifs de transport du transporteur d'électricité pour la desserte des marchés d'exportation et pour les contrats particuliers.

Il explique qu'il s'agit de questions tarifaires et que le tarif point à point applicable, entre autres, aux exportations, devra être fixé par la Régie au terme de la présente audience. De plus, le transporteur d'électricité indique que les coûts de transport reliés aux contrats spéciaux seront alloués dans la cause tarifaire du distributeur, comme l'entrevoit l'avant-dernier alinéa de l'article 52.2¹⁰ de la Loi.

L'OPINION DE LA RÉGIE

L'article 38¹¹ de la Loi reconnaît que les décisions de la Régie peuvent être corrigées si elles sont entachées « *d'erreurs d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme* ».

⁹ « Tel qu'abordé dans la décision D-99-120, la Régie entend élaborer une politique de prix de transfert dans le présent dossier et s'attend à recevoir des propositions des participants en ce sens. »

¹⁰ « Pour les contrats spéciaux conclus en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le coût de fourniture correspond au tarif prévu au contrat déduction faite des coûts de transport et de distribution applicables selon leurs caractéristiques de consommation, et celui-ci n'affecte pas le coût de fourniture du distributeur d'électricité applicable aux autres catégories de consommateurs aux fins de l'article 52.1. »

¹¹ « Une décision entachée d'erreurs d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme, peut être rectifiée par la Régie. »

À ce sujet, l'auteur Yves Ouellette écrit ceci :

« La notion d'erreur d'écriture ou de calcul doit cependant s'interpréter plutôt restrictivement ; il devra donc s'agir d'une erreur de plume, à caractère involontaire ou accidentel et non d'une omission. Les véritables erreurs d'écritures sont donc plutôt rares et il ne faut pas confondre l'erreur d'écriture et l'erreur intellectuelle ou de jugement. »¹².

La décision D-99-43 mentionne aux pages 5 et 6 :

« Bien que le Code de procédure civile ne trouve pas directement application dans les affaires devant la Régie, il est intéressant de noter l'état du droit sur la question. Celui-ci indique que l'erreur matérielle n'est pas une faute de l'esprit dans la détermination du message qu'on souhaitait communiquer, mais une faute dans le choix des termes employés pour faire cette communication. Il s'agit d'une faute qui a fait dire autre chose que ce qu'on souhaitait exprimer. Il s'agit d'une erreur de l'ordre d'un lapsus qui comprend non seulement certaines omissions involontaires et les fautes de rédaction proprement dites, mais aussi les erreurs de calcul¹³. »

Le RNCREQ et Groupe STOP/S.É. demandent à la Régie de rectifier sa décision D-2000-102 de façon à faire disparaître de la page 34 le mot « *tarifaires* » dans le paragraphe commençant par : « *Après avoir analysé [...]* », en invoquant une incohérence avec l'article 5 de la Loi « *[...] étant donné que de tels investissements impliqueront inévitablement des questions de développement durable ce qui comprend des préoccupations économiques, sociales et environnementales* »¹⁴.

La demande de rectification vise, entre autres, à donner une interprétation de l'article 5 de la Loi. La Régie note que cet article a été modifié par le Projet de loi numéro 116¹⁵ de façon, entre autres, à faire disparaître les mots « *préoccupations économiques, sociales et environnementales* ».

Une demande de rectification selon l'article 38 de la Loi n'a pas pour but de donner une interprétation de la Loi, elle vise simplement les erreurs d'écriture qui ne

¹² Y. Ouellette, *Les tribunaux administratifs canadiens : Procédure et preuve*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1997, page 483.

¹³ Décision D-99-43, 29 mars 1999, dossier R-3397-98

¹⁴ Demande du RNCREQ, 30 juin 2000, page 1.

¹⁵ Projet de loi numéro 116, supra note 6, article 4.

changent pas la substance de la décision. La décision D-2000-102 est claire et la Régie entend respecter les différents articles de la Loi.

La demande visant à faire disparaître le mot « *tarifaires* » à la page 34 de ladite décision est rejetée parce qu'elle n'entre pas dans le cadre de l'article 38 de la Loi. Pas plus, d'ailleurs, que la demande d'interpréter la décision de façon à prévoir deux étapes comme le suggère Groupe STOP/S.É.

Dans le cas de l'utilisation du mot « *ou* » au lieu de « *et* » dans la dernière phrase de la citation tirée des pages 35 et 36 de la décision, la Régie juge aussi qu'il n'y a pas lieu de rectifier la décision D-2000-102 parce que la demande vise à changer le sens de la décision, ce qui n'entre pas dans le cadre de l'article 38 de la Loi.

Ce passage de la décision offre un choix au transporteur d'électricité quant au moyen à retenir afin de rencontrer l'objectif de la Régie énoncé au paragraphe qui précède, celui visé par la demande de rectification :

« Enfin, au-delà des rubriques de la liste proposée par Hydro-Québec, et compte tenu des longs délais entre l'approbation de projets de transport et la mise en service de tels équipements, la Régie considère qu'il lui est nécessaire de développer une vision à long terme du développement du réseau de transport d'Hydro-Québec afin de voir venir les investissements massifs et de prévenir les chocs tarifaires. »¹⁶

La Régie considère que si le transporteur d'électricité fournit une information exhaustive sur l'un ou l'autre des éléments demandés, cela lui permettra d'atteindre son objectif. Dans l'éventualité où l'information fournie ne permettait pas à la Régie de rencontrer son objectif, elle demandera alors des informations supplémentaires lors de l'étape des demandes de renseignements.

Enfin, quant à la demande de modification déposée par Groupe STOP/S.É., afin de tenir compte du jugement rendu par la Cour supérieure, le 6 juin 2000, au sujet de la *Directive numéro 1* et de l'entrée en vigueur le 16 juin 2000 des dispositions correspondantes de la *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives*, la Régie juge qu'il n'y a pas lieu de modifier la décision D-2000-102.

¹⁶ Décision D-2000-102, page 35.

En effet, il ne s'agit pas ici d'un cas visé par l'article 38 de la Loi puisque la Régie n'est pas en présence d'une erreur d'écriture de caractère involontaire ou accidentel. Il n'y a pas lieu de donner des instructions additionnelles. La décision a été rédigée en fonction du cadre juridique existant à l'époque. La loi modificatrice du 16 juin 2000 devra être prise en compte par la Régie, le transporteur d'électricité et les intervenants dans la mesure où elle modifie la portée de la décision D-2000-102. Le dossier R-3401-98 se poursuivra donc en tenant compte de ce nouveau cadre juridique qui ne crée aucune ambiguïté.

Il n'y a donc pas lieu de rectifier ou de clarifier à cet égard la décision D-2000-102.

En ce qui concerne la demande de la Coalition industrielle, à savoir si la politique de prix de transfert que la Régie entend élaborer pour les activités non-réglées pourra s'appliquer aux exportations et aux contrats particuliers, la Régie réitère le paragraphe suivant de la décision D-2000-102 :

« Toute utilisation du réseau de transport d'électricité, peu importe la finalité, que ce soit pour les fins de desservir le marché du Québec, réaliser des exportations ou tout autre usage des lignes de transport, est réglementée. Il est à noter que les exportations en soi d'Hydro-Québec ne font pas l'objet de la présente cause; le seul lien existant avec les activités d'exportation concerne l'utilisation du réseau de transport aux fins d'exportation¹⁷. »

Donc, dans le cas des exportations et des contrats spéciaux, la Régie considère que l'activité de transporter l'électricité requise pour ces fins est une activité réglementée du transporteur d'électricité. La question des exportations et des contrats spéciaux en soi n'est pas pertinente dans le cadre de la présente cause, puisqu'il s'agit là d'activités effectuées par des utilisateurs du réseau du transporteur d'électricité. Concernant les contrats spéciaux, le transporteur d'électricité affirme qu'ils feront l'objet de la cause tarifaire du distributeur. En conséquence, la Régie comprend qu'il ne sera pas pertinent de considérer la politique de prix de transfert comme applicable aux exportations et aux contrats spéciaux dans le cadre de la cause actuelle.

¹⁷ Décision D-2000-102, pages 25 et 26.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

La Régie de l'énergie :

REJETTE les demandes de rectification, les demandes d'instructions complémentaires et de clarification des intervenants.

Marc-André Patoine
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

La Coalition industrielle est représentée par M^e Guy Sarault;
Hydro-Québec est représentée par M^e F. Jean Morel;
Le Groupe STOP/S.É. est représenté par M^e Dominique Neuman;
Le RNCREQ est représenté par M^e Charles O'Brien;
La Régie est représentée par M^e Anne-Marie Poisson et M^e Philippe Garant.